

Distr.  
GENERALE

A/CONF.157/AFRM/12  
23 novembre 1992

Original : FRANCAIS

CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME  
Réunion régionale pour l'Afrique  
Tunis, 2-6 novembre 1992  
Point 6 de l'ordre du jour

EXAMEN DES QUESTIONS CONCERNANT LA PROTECTION ET LA PROMOTION  
DES DROITS DE L'HOMME Y COMPRIS L'APPLICATION DES INSTRUMENTS  
INTERNATIONAUX ET REGIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Communication écrite présentée par l'Institut arabe  
des droits de l'homme

1. L'Institut arabe des droits de l'homme, organisation non gouvernementale indépendante créée en 1989 par l'Organisation arabe des droits de l'homme, l'Union des avocats arabes et la Ligue tunisienne de défense des droits de l'homme et qui s'honore de compter parmi les membres de son Conseil d'administration un représentant du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme ainsi qu'un représentant de l'UNESCO, est heureux de communiquer le message suivant à la Conférence.
2. Ce message porte sur deux objets : L'évaluation du degré d'efficacité de la stratégie des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et la responsabilité particulière des Etats.
3. L'évaluation de la stratégie de l'ONU, qui est l'un des principaux objectifs de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, nécessite de porter un jugement sur les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, puis sur les mécanismes mettant en oeuvre ces instruments, du point de vue de leur efficacité.

4. L'ensemble de ces déclarations, pactes et conventions est à notre avis éminemment positif. C'est le fruit d'efforts soutenus accomplis durant des dizaines d'années par les représentants des Etats, des experts et les représentants des organisations non gouvernementales. Il constitue un grand acquis pour la communauté internationale. L'Institut enregistre particulièrement le rôle joué par la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission.

5. L'Institut et le Mouvement africain des droits de l'homme attendent de la Conférence mondiale qu'elle confirme et consolide les deux principes fondamentaux de l'universalité des droits de l'homme, d'une part, et du caractère de complémentarité et de non-dissociabilité des droits civiques et politiques avec les droits économiques, sociaux et culturels, d'autre part.

6. En ce qui concerne les mécanismes de mise en oeuvre, certains ont prouvé leur efficacité tandis que d'autres se sont révélés plutôt inefficaces. Les raisons de l'inefficacité, ou de la relative efficacité de certains mécanismes, sont, à notre avis, principalement :

a) La longueur et le caractère complexe des procédures nécessitées par le respect du principe de la souveraineté des Etats, principe assez souvent exploité pour éviter d'honorer les engagements pris;

b) Le problème des réserves et le caractère facultatif des protocoles, qui peuvent vider les conventions de leur essence et affecter leur efficacité;

c) L'influence de certains lobbies plus respectueux de la défense de leurs privilèges d'intérêts que de la procédure et de la formation des droits de l'homme;

d) La faiblesse des moyens financiers dont disposent le Centre pour les droits de l'homme et les organes qui ont la charge de veiller à l'application des pactes et conventions. Ce problème constitue un obstacle majeur et ne permet pas au Centre et auxdits organes de remplir leur mission d'une façon satisfaisante.

7. Aussi l'Institut arabe des droits de l'homme exprime-t-il le voeu que la Conférence mondiale invite l'Assemblée générale des Nations Unies à reconsidérer son organisation financière et à doter le Centre et les organes des droits de l'homme des moyens qui leur sont nécessaires.

8. Le même problème se pose d'ailleurs aux institutions spécialisées qui rendent d'éminents services à l'humanité en général, et aux pays en développement en particulier, telles que l'UNESCO, l'UNICEF, l'OMS, la FAO, l'OIT.

9. Il faut souligner ici que l'état des droits de l'homme et leur dégradation ne sont nullement dus à la stratégie des Nations Unies. La responsabilité première en incombe aux Etats et aux pouvoirs qui ont en charge la destinée de ces Etats.

10. L'Institut souhaite que les Etats africains entrent en force à la Conférence mondiale et puissent influencer réellement le cours des choses. Cela nécessitera qu'ils soient véritablement crédibles quand ils parlent des droits de l'homme.

11. Pour cela, il sera nécessaire de réaliser certaines conditions objectives. Ces conditions sont à notre avis :

a) L'adhésion aux instruments des Nations Unies relatifs à la protection et à la promotion des droits de l'homme en commençant par les deux pactes, les Conventions des droits de la femme, celle des droits de l'enfant, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sachant que dix Etats africains seulement ont souscrit à cette convention. Il faudra également adhérer aux protocoles relatifs aux conventions de Genève et soutenir l'action du Comité international de la Croix-Rouge. On ne peut ne pas souligner au moment où la Conférence africaine tient ses assises que des milliers d'Africains meurent de faim et de non-respect du droit international humanitaire;

b) Adapter nos législations aux instruments internationaux de protection des droits de l'homme;

c) Au niveau des institutions :

i) L'institution législative doit disposer d'un pouvoir réel et être représentative, d'où la nécessité d'élections démocratiques et sincères;

ii) La justice doit être indépendante, notamment la justice pénale et la justice administrative;

iii) Les institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme doivent satisfaire aux principes arrêtés par la Conférence de Paris convoquée par le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et que la Commission des droits de l'homme a confirmée officiellement.

d) Veiller à la protection des libertés individuelles et collectives notamment la liberté d'association, la liberté de réunion et la liberté de la presse afin que les composantes de la société civile puissent jouer leur rôle;

e) Veiller également à ce que les plans de développement répondent en priorité aux besoins des populations et non aux ordres abusifs des institutions financières internationales;

f) Enfin, mettre au point un plan intégré de diffusion de la culture des droits de l'homme à l'échelle la plus étendue possible, des programmes d'éducation aux droits de l'homme au niveau de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur ainsi que dans les instituts spécialisés. Il sera également nécessaire d'impliquer les moyens d'information dans leur diversité et ce, afin que le citoyen ait une conscience claire de ses droits et qu'il sache comment les protéger et les défendre.

Sans une large diffusion d'une culture des droits de l'homme, les recommandations précédentes risquent d'être vaines.

12. L'Institut arabe des droits de l'homme invite d'autre part, les représentants des gouvernements et des organisations non gouvernementales à accorder un intérêt particulier à une autre conférence internationale, celle qui se réunit au mois de mars prochain à Montréal et qui se trouve au centre de nos préoccupations en matière de diffusion d'une culture des droits de l'homme. Le thème de cette conférence porte sur l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie. Elle est organisée conjointement par l'UNESCO et le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme.

13. Il est enfin à souligner que l'Institut arabe des droits de l'homme que l'UNESCO vient d'honorer en lui attribuant le Prix international de l'enseignement des droits de l'homme pour 1992 se tient à la disposition des gouvernements et des organisations non gouvernementales pour fournir son assistance technique et ses services pour la mise au point des stratégies et programmes de diffusion et d'enseignement des droits de l'homme et ce, dans la mesure de ses moyens.

---